



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-048

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

86-2019-05-06-001 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA consacrée à l'examen des dossiers GAEC (2 pages) Page 3

86-2019-05-06-002 - ARRETE N° 2019-DDT-203 refusant à Monsieur DELAUNAY Jérôme d'installer les enseignes situées au 3 place Porte de Chinon sur la commune de Loudun (3 pages) Page 6

## **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2019-04-24-005 - Arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 24 avril 2019 relatif à la création d'une zone protégée "Beaufort en Anjou" de semences de chanvre monoïque dans les départements du Maine et Loire, d'Indre et Loire, de la Vienne, des Deux Sèvres et de la Sarthe. (4 pages) Page 10

Direction départementale des territoires

86-2019-05-06-001

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée de  
la CDOA consacrée à l'examen des dossiers GAEC

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole  
et du développement rural

**ARRETE N° 2019/DDT/SEADR/186**

en date du **6 – MAI 2019**

fixant la composition de la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC).

**La Préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU, les articles du Code Rural et de la pêche maritime L 323-7, L 323-11 à L 323-12;
- VU, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 pour l'avenir de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (LAAAF)
- VU, le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU, le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun;
- VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,
- VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatifs,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,
- VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;
- VU, l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne ;
- VU, la décision 2019-DDT-10 en date du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEADR/50 du 13 février 2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU, la désignation des trois agriculteurs représentants les organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU, la désignation d'un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er**

La formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 3 représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture, dont le directeur ou son représentant,

- 3 agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
COORDINATION RURALE	<b>MENANTEAU Éric</b> La Tour Conzay 86230 SERIGNY	<b>POINOT Guillaume</b> Les Mauvoisins 86250 GENOUILLE
FNSEA + JA	<b>Florent CELERIER</b> La Perchaie 86300 CHAUVIGNY	<b>Éric BEJAUD</b> 3 Impasse de Châteauneuf 86800 ST JULIEN L'ARS
CONFEDERATION PAYSANNE	<b>JOUAULT Luc</b> Les Sables 86230 VELLECHES	<b>Mme Nina PASSICOT</b> 3 La Roche 86390 LATHUS ST REMY

- 1 agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Jean-Christophe RESSEGAND</b> Chez Pellegrin 86350 CHATEAU GARNIER	<b>Nicolas FORTIN</b> Le Préguyon 86260 LA PUYE

## ARTICLE 2

La durée du mandat des personnes désignées ci-dessus est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

## ARTICLE 3

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires de la Vienne.

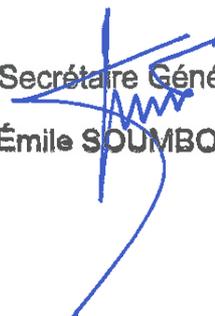
## ARTICLE 4

L'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/635 en date du 28 avril 2016 est abrogé.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Secrétaire Général,

Le Secrétaire Général  
  
 Émile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2019-05-06-002

**ARRETE N° 2019-DDT-203 refusant à Monsieur  
DELAUNAY Jérôme d'installer les enseignes situées au 3  
place Porte de Chinon sur la commune de Loudun**

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019-DDT-203

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Refusant à Monsieur DELAUNAY Jérôme  
d'installer les enseignes situées au 3 place Porte  
de Chinon sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N° AP-086-137-19-0026 déposée par Jérôme DELAUNAY pour l'installation d'enseignes situées au 3 place Porte de Chinon à Loudun (86200), reçue le 15 avril 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité commerciale est limitée au rez-de-chaussée du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R581-63 du Code de l'Environnement, la surface cumulée des enseignes d'une façade commerciale ne peut désormais dépasser 15 % de la surface de la façade lorsque la façade commerciale de l'établissement est supérieur e ou égale à 50 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte pour le calcul de surface des enseignes ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des cotes sur le plan de la façade du projet, la surface de la façade commerciale est calculée à 68,24 m ;

**CONSIDÉRANT** que la surface cumulée des enseignes sur la façade est donc limitée à 10,23 m<sup>2</sup> (68,24 × 0,15) ;

**CONSIDÉRANT** que la surface cumulée des quatre enseignes sur la façade est égale à 11,40 mètres carrés et donc supérieure à la limite autorisée.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### **Article 2 :**

Il conviendra de proposer un nouveau projet selon les recommandations suivantes :

#### ***Recommandations :***

- La surface cumulée de l'ensemble enseignes du projet devra respecter la règle de surface maximum des enseignes sur façade et ne pas dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale ;
- Le calcul de la surface des enseignes doit prendre en compte les éléments suivants :

#### ***Calcul de la surface des enseignes :***

*Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. À plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur.*

*En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture. En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image.*

*Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'applique donc exclusivement aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.*

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Jérôme DELAUNAY installé au 1 rue du Bon Endroit à Loudun (86200).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.*

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 06/05/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la  
Sécurité Routière,



François BERNERON

***Information relative aux délais et voies de recours***

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-24-005

Arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du  
24 avril 2019 relatif à la création d'une zone protégée  
"Beaufort en Anjou" de semences de chanvre monoïque  
*création d'une zone de production de semences de chanvre dans les départements du Maine et Loire, d'Indre et Loire, de la Vienne, des Deux Sèvres et de la Sarthe.*  
dans les départements du Maine et Loire, d'Indre et Loire,  
de la Vienne, des Deux Sèvres et de la Sarthe.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 24 avril 2019 relatif à la création d'une zone protégée « Beaufort-en-Anjou » de production de semences de chanvre monoïque dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Sarthe**

NOR : AGRG1911864A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 661-1 à L. 661-3 et R. 661-12 à R. 661-23 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, notamment son article 9 ;

Vu la demande de création d'une zone protégée pour la production de semences de chanvre monoïque dite Beaufort-en-Anjou présentée par la Fédération nationale des producteurs de chanvre ;

Vu les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté des préfets de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Sarthe du 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis des chambres d'agriculture de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Sarthe ;

Vu l'avis émis par le préfet de Maine-et-Loire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Sarthe une zone protégée de production de semences de chanvre monoïque dénommée « Beaufort-en-Anjou ».

Les limites de la zone sont déterminées conformément au descriptif de délimitation de la zone annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Dans la zone ainsi délimitée, toute culture de chanvre autre que pour la production de semences de chanvre monoïque est interdite.

**Art. 3.** – La date mentionnée à l'article R. 661-23 avant laquelle les producteurs de semences sont tenus de déclarer au directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire les parcelles à l'intérieur de la zone qui sont consacrées à la culture de semences de chanvre monoïque est fixée au 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

**Art. 4.** – Des dérogations à l'article 2 peuvent être accordées pour la production de chanvre autre que les semences de chanvre monoïque, pour une campagne agricole, par le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Les demandes de dérogation doivent être présentées au directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour la campagne de production correspondante. Les demandeurs doivent préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver le chanvre à une autre fin que la production de semences de chanvre monoïque.

Les dérogations ne peuvent concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences de chanvre, respectent les exigences d'isolement définies par le règlement technique mentionné à l'article 9 du décret du 18 mai 1981 susvisé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,  
P. DEHAUMONT

## ANNEXE

## DESCRIPTIF DE DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

## 1. Enoncés des limites de la zone protégée des SEMENCES CERTIFIÉES :

Limite OUEST : départ du pont de Bouchemaine. Au rond-point prendre direction Beaucouzé sur la D 111 (cf n° 1). Poursuivre sur la D 102E. Arrivé à Beaucouzé, continuer jusqu'à l'échangeur afin de prendre la direction Angers centre sur la D 523 (cf n° 2). Poursuivre sur la D 323 jusqu'à l'échangeur (cf n° 3). Prendre direction Paris sur l'A11. Prendre la sortie Briollay sur la D 52 (cf n° 4), poursuivre jusqu'à Tiercé. Prendre la direction d'Étriché ; tourner à gauche sur la D 89 en direction de Châteauneuf sur Sarthe (cf n° 5).

Limite NORD : à Boutigner, prendre la direction de Le Porage sur la D 859 (cf n° 6). A Daumeray, prendre la direction de Durtal (cf n° 7). A Durtal, continuer sur la D 323 en direction de La Flèche (cf n° 8), puis continuer vers Clermont-Créans (cf n° 9). A Clermont-Créans, sortir de la D 323 en direction de Mareil-sur-Loir sur la D 13 (cf n° 10). Poursuivre jusqu'à Pontvallain (cf n° 11). Continuer sur la D 307, en direction de Le Lude puis sur la D 78 vers Saint-Martin-Sarcé (cf n° 12).

Limite EST : rejoindre la D 30 au sud de Verneil-le-Chétif (cf n° 13), puis continuer jusqu'à La Roulinerie. Tourner à droite sur la D 38 en direction de Couesmes (cf n° 14). Après Couesmes, tourner à gauche au rond-point sur la D 766 (cf n° 15). Prendre la D 34 jusqu'à Cléré-les-Pins (cf n° 16). Tourner à droite sur la D 70 en direction d'Avrillé-les-Ponceaux (cf n° 17). Prendre à gauche en direction de Benais sur la D 69 (cf n° 18). Au croisement avec la D 35, prendre à droite en direction de Saint-Nicolas-de-Bourgueil (cf n° 19). Au lieu-dit « La Villatte », prendre à gauche en direction d'Avoine sur la D 749 (cf n° 20). Après Avoine, prendre la direction de Loudun via la D 751 (cf n° 21). Au rond-point, prendre la direction de Saint-Lazare sur la D 751E (cf n° 22), puis continuer sur la D 749 jusqu'à Richelieu (cf n° 23). Après Richelieu, prendre à droite en direction de Monts-sur-Guesnes (cf n° 24) via la D 22, puis la D 7 et la D 46. A Monts-sur-Guesnes, prendre la D 24 en direction de Mirebeau (cf n° 25).

Limite SUD : arrivé à l'intersection entre la D 24 et D 347, prendre la D 347 en direction de Loudun (cf n° 26). A hauteur de Guesnes, prendre à gauche sur la D 44 en direction de Saint-Clair (cf n° 27) ; poursuivre sur la D 15 vers Montcontour (cf n° 28). Arrivée à Saint-Jouin-de-Marnes, prendre la D 147 vers Saint-Varens (cf n° 29). A l'intersection de la D 938, prendre à droite en direction de Thouars (cf n° 30). A Thouars, prendre la D 759 jusqu'à Argentonnay.

Limite OUEST : à Argentonnay, prendre la D 748 en direction de Lys-haut-Layon (cf n° 32). Poursuivre sur la D 960 (cf n° 33) puis prendre la D 756 en direction de Chemillé-en-Anjou (cf n° 34). A Chemillé-en-Anjou, prendre la D 160 jusqu'à Beaulieu-sur-Layon (cf n° 35). Tourner à gauche sur la D 54 (cf n° 36) puis prendre la D 106 en direction de Rochefort-sur-Loire (cf n° 37), continuer jusqu'à Savennières. Poursuivre ensuite sur la D 111 en direction de Bouchemaine (cf n° 38). Arrivée au rond-point de Bouchemaine (cf n° 1).

## Coordonnées GPS (DMS) :

N°	Latitude	Longitude
1	N 47°25'15.161"	O 0°36'35.447"
2	N 47°28'8.074"	O 0°37'15.112"
3	N 47°29'20.123"	O 0°32'44.181"
4	N 47°30'21.026"	O 0°30'12.191"
5	N 47°38'50.024"	O 0°27'17.67"
6	N 47°40'22.666"	O 0°28'48.553"
7	N 47°42'0.654"	O 0°21'49.323"
8	N 47°40'11.698"	O 0°15'26.557"
9	N 47°41'50.076"	O 0°4'12.069"
10	N 47°43'3.411"	O 0°0'54.642"
11	N 47°45'10.182"	E 0°11'46.611"
12	N 47°44'14.755"	E 0°11'19.113"
13	N 47°43'21.766"	E 0°17'42.376"
14	N 47°35'15.504"	E 0°21'50.32"
15	N 47°33'21.067"	E 0°19'53.842"
16	N 47°32'30.307"	E 0°20'23.221"
17	N 47°25'31.638"	E 0°23'25.761"

N°	Latitude	Longitude
18	N 47°23'38.344"	E 0°17'11.151"
19	N 47°17'31.174"	E 0°11'53.425"
20	N 47°16'46.466"	E 0°10'8.831"
21	N 47°10'29.072"	E 0°12'6.805"
22	N 47°9'6.23"	E 0°11'55.559"
23	N 47°8'9.432"	E 0°17'31.355"
24	N 46°59'52.369"	E 0°19'3.724"
25	N 46°55'5.14"	E 0°12'47.073"
26	N 46°49'55.855"	E 0°9'51.603"
27	N 46°54'10.46"	E 0°7'54.695"
28	N 46°52'51.636"	E 0°3'29.664"
29	N 46°52'49.769"	E 0°3'31.202"
30	N 46°53'22.913"	O 0°11'37.679"
31	N 46°58'38.125"	O 0°12'27.876"
32	N 46°59'22.624"	O 0°26'23.441"
33	N 47°8'8.408"	O 0°31'37.271"
34	N 47°8'9.816"	O 0°34'57.034"
35	N 47°12'14.706"	O 0°43'42.128"
36	N 47°18'58.555"	O 0°36'9.694"
37	N 47°20'23.807"	O 0°38'45.358"
38	N 47°22'59.76"	O 0°39'20.598"

## 2. Limites de la zone protégée des SEMENCES DE BASE :

Limite OUEST : départ de Thouars (cf n° 1). Prendre la D 65 jusqu'à Curçay-sur-Dive (cf n° 2). Prendre la D 39 en direction de Chinon via Les-Trois-Moutiers (cf n° 3), jusqu'à l'intersection D759/D751E (cf n° 4). Prendre la direction de Saint-Lazare sur la D 751E (cf n° 5).

Limite EST : continuer sur la D 749 en direction de Château-des-Brétignolles, jusqu'à Richelieu (cf n° 6). Après Richelieu, prendre à droite sur la D 22, puis le D 7 et la D 46 jusqu'à Monts-sur-Guesnes (cf n° 7). Poursuivre ensuite sur la D 24 en direction de Mirebeau.

Limite SUD : arrivé à l'intersection entre la D 24 et D 347 (cf n° 8), prendre la D 347 en direction de Loudun. A hauteur de Guesnes, prendre à gauche sur la D 44 en direction de Saint-Clair (cf n° 9) ; poursuivre sur la D 15 vers Montcontour (cf n° 10). Arrivée à Saint-Jouin-de-Marnes, prendre la D 147 vers Saint-Varens (cf n° 11). A l'intersection de la D 938, prendre à droite en direction de Thouars (cf n° 12). Arrivée à Thouars (cf n° 1).

### Coordonnées GPS (DMS) :

N°	Latitude	Longitude
1	N 46°58'45.275"	O 0°11 '55.582"
2	N 47°0'55.044"	O 0°3'18.961"
3	N 47°6'26.73"	E 0°8'7.702"
4	N 47°9'5.623"	E 0°11'57.922"
5	N 47°8'9.432"	E 0°17'31.355"
6	N 46°59'52.369"	E 0°19'3.724"
7	N 46°55'5.14"	E 0°12'47.073"
8	N 46°49'55.855"	E 0°9'51.603"

N°	Latitude	Longitude
9	N 46°54'10.46"	E 0°7'54.695"
10	N 46°52'51.636"	E 0°3'29.664"
11	N 46°52'49.769"	E 0°3'31.202"
12	N 46°53'22.913"	O 0°11'37.679"